

« QUE le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 26 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30446

Gouvernement du Québec

**Décret 950-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec de négocier une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de la Société, il s'avérerait avantageux pour la Société de négocier une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de cent millions (100 000 000 \$) en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, la Société à négocier une marge de crédit permanente maximale de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à prendre les dispositions nécessaires afin de négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30447

Gouvernement du Québec

**Décret 951-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, selon les projets ci-après décrits (P.E. 439)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan 622-83-B0-185 (projet 20-3671-7002) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la